



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'urbanisme

Question écrite n° 17226

Texte de la question

La loi portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, l'habitat et la construction prévoit, s'agissant des plans locaux d'urbanisme, que la procédure de modification est appliquée de droit dès lors, notamment, que le changement envisagé n'a pas pour effet de réduire l'étendue d'une zone agricole. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer la procédure de révision qui est beaucoup plus lourde. L'attention de M. Jean-Claude Lenoir a été appelée sur le cas de figure où le changement envisagé a pour effet de réduire une zone agricole se trouvant d'ores et déjà dans une zone U ou NB. S'agissant d'un aménagement mineur, il demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer s'il peut être apporté dans le cadre de la procédure de modification.

Texte de la réponse

Les dispositions issues de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, urbanisme et habitat, parue au Journal officiel du 3 juillet 2003, notamment dans la nouvelle rédaction des articles L. 123-13 et L. 123-19 du code de l'urbanisme, ont précisé le champ d'application respectif de la modification et de la révision. L'article L. 123-13 précise que la procédure de modification ne peut être utilisée si le projet réduit une zone agricole (A) ou une zone naturelle (N), c'est-à-dire si les limites de ces zones sont modifiées pour être réduites. C'est la destination de la zone fixée par le document d'urbanisme qui doit être prise en compte. Ainsi la transformation d'une zone agricole dans les faits mais classée en zone urbaine (U) ou d'urbanisation future (AU) ne justifie pas en tant que telle le recours à une révision. Concernant les zones NB des anciens POS, dont le statut est plus ambigu, la prudence consiste à utiliser la procédure de révision. Si la commune a élaboré un projet d'aménagement de la zone, la procédure de révision simplifiée pourra utilement être employée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17226

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3280

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8213